



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

**Dossier n° : LTB-L-009093-26
LTB-T-029011-26**

**Dans l'affaire
du logement :** 508, 1354, AVENUE CARLING
OTTAWA ON K1Z 0C9

Entre : Sleepwell Property Management

Locateur

et

Glygbet Marion Yao
Appindrin Felix Kouadio

Locataires

Sleepwell Property Management (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance exigeant que Glygbet Marion Yao et Appindrin Felix Kouadio (« locataires ») lui remboursent les frais raisonnables qu'il a engagés ou engagera pour réparer ou remplacer les biens ayant subi des dommages injustifiés. Les dommages ont été causés intentionnellement ou par négligence par les locataires, un autre occupant du logement locatif ou une personne à qui les locataires ont permis l'accès de l'ensemble d'habitation (LTB-L-009093-26).

Les locataires ont demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que le locateur est entré illégalement dans le logement locatif et a entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation par les locataires ou un membre de leur ménage (LTB-T-029011-26).

La requête LTB-L-009093-26 devait être entendue par vidéoconférence le 15 juin 2026. La représentante du locateur, Anne Skelly, et le locataire Appindrin Felix Kouadio ont pris part à des discussions privées en vue de régler leurs différends et ont indiqué avoir conclu une entente.

Les parties ont accepté de régler toutes les questions en litige dans les deux requêtes ainsi que toutes les questions liées à la location et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement. Après avoir passé en revue les conditions avec les parties, en anglais (avec la représentante du locateur) et en français (avec le locataire), j'étais convaincue que les parties comprenaient les conséquences de l'ordonnance sur consentement. Je n'ai pas décidé du bien-fondé des requêtes.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La location a été résiliée le 31 janvier 2026.
2. Aucune partie ne doit une somme quelconque à l'autre.

3. Cette entente règle de façon complète et définitive les deux requêtes ainsi que toutes les questions découlant de la location.

Le 19 juin 2026
Date de l'ordonnance

Isabelle Bouvier
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée,
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.